



Hérin, le 17/01/2025

Arrondissement de Valenciennes

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-06**

Réglementant la circulation et le stationnement : 17 Rue de Verdun.

Pour pose d'une roulotte de chantier.

Par la SAS SOMABAT 20 Rue Freycinet 62300 LENS

NOUS, Maire de la commune d'Hérin,

Vu, le Code de la route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et 411-20,

Vu, le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213.1, L.2213.5, L.2512-13 et R.2213-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre l'intervention de la SAS SOMABAT pour la pose d'une roulotte de chantier, il y a lieu de prendre des mesures en matière de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurité publique.

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sur le territoire de la commune, au gré du chantier, à compter du **Lundi 20 Janvier 2025** et jusqu'à la terminaison complète des travaux, la circulation des véhicules de toutes catégories sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 2** : L'entreprise sera tenue d'assurer le libre accès aux riverains concernés et de faciliter le déplacement des véhicules de transports urbains et collecte des ordures ménagères empruntant cet itinéraire.

**ARTICLE 3** : La signalisation du chantier, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 15 Juillet 1974 sera fournie, posée et maintenue en bon état de fonctionnement pendant les travaux ou hors période si nécessaire par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et l'apposition sur site de ce présent arrêté. Les prescriptions susmentionnées feront l'objet d'une pré signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Les dispositions qui précèdent prendront effet quarante huit heures après la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera posée par l'entreprise. Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés à la diligence des services de police aux frais de leur propriétaire.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Denain ;
- Monsieur le Responsable de la Subdivision Territoriale de Denain ;
- Monsieur le Directeur de la SAS SOMABAT 20 Rue Freycinet 62300 LENS ;
- Le service Collecte des Ordures Ménagères de la C.A.P.H. - rue Michel Rondet - BP 59 - 59135 WALLERS ARENBERG ;
- Les riverains de la Rue de Verdun ;
- Monsieur le Responsable de la lutte contre l'incendie ;
- Police Municipale ;
- Les services communaux.

Le D.G.S.



Le Maire,

Jean-Paul COMYN

